

REQUÊTE AUX FINS D'ANNULATION DE LA
DÉCISION N° 001/OUI/2023 PORTANT
MISE EN PLACE D'UNE COALITION POUR
UN OUI AU RÉFÉRENDUM
CONSTITUTIONNEL 2023

Courrier Arrivé le: 24 NOV 2023
Sous le N° 763

À Monsieur le Président de la
Chambre Administrative, Section
Contentieuse de la Cour Suprême
N'DJAMÉNA - (TCHAD)

POUR :

DEUBA RODRIGUE TCHOKE,

Citoyen Tchadien, Président de l'Association des Jeunes
pour l'Animation et le Développement Rural (l'AJADR),
demeurant à N'Djaména, sis à Gassi, tél. : 63 10 56 42
Email : ensembleajadr@gmail.com
N'Djaména - Tchad

ET

MAHAMAT OUMAR IBRAHIM

Citoyen Tchadien, Coordonnateur de LA Coordination
Nationale des Jeunes pour la Paix et le Développement au
Tchad (LA CONAJEPDT), sis à Mousal, Avenue Kondol,
Tél. : 66 11 64 64, email : conajet@gmail.com
N'Djaména - Tchad

(Requérants)

CONTRE :

**COALITION POUR UN OUI AU RÉFÉRENDUM
CONSTITUTIONNEL 2023**

ET

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

(Requis)

REQUÊTE AUX FINS D'ANNULATION DE LA
DÉCISION N° 001/OUI/2023 PORTANT
MISE EN PLACE D'UNE COALITION POUR
UN OUI AU RÉFÉRENDUM
CONSTITUTIONNEL 2023

Courrier Arrivé le: 24 NOV 2023
Sous le N° 763

À Monsieur le Président de la
Chambre Administrative, Section
Contentieuse de la Cour Suprême
N'DJAMÉNA - (TCHAD)

POUR :

DEUBA RODRIGUE TCHOKE,
Citoyen Tchadien, Président de l'Association des Jeunes
pour l'Animation et le Développement Rural (l'AJADR),
demeurant à N'Djaména, sis à Gassi, tél. : 63 10 56 42
Email : ensembleajadr@gmail.com
N'Djaména - Tchad

ET

MAHAMAT OUMAR IBRAHIM
Citoyen Tchadien, Coordonnateur de LA Coordination
Nationale des Jeunes pour la Paix et le Développement au
Tchad (LA CONAJEPDT), sis à Mousal, Avenue Kondol,
Tél. : 66 11 64 64, email : conajet@gmail.com
N'Djaména - Tchad

(Requérants)

CONTRE :

**COALITION POUR UN OUI AU RÉFÉRENDUM
CONSTITUTIONNEL 2023**

ET

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

(Requis)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Sieur **DEUBA RODRIGUE TCHOKE**, Citoyen Tchadien, Président de l'AJADR, demeurant à N'Djaména, et Sieur **MAHAMAT OUMAR IBRAHIM**, Citoyen Tchadien, Coordonnateur de LA CONAJEPDT, demeurant à N'Djaména ;

ONT L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER,

En vertu des dispositions des articles 4 e 55 de l'Ordonnance N° 002/PR/2021 portant Attributions, Organisation, Fonctionnement et Règles de Procédure devant la Cour Suprême, 7 de la Charte de Transition révisée et de la Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel, d'ordonner l'annulation de la décision n° 001/oui/2023 portant mise en place d'une coalition pour un oui au référendum constitutionnel 2023, signée de son Président, Monsieur le Premier Ministre SALEH KEBZABO et publiée le 21/11/2023 ;

Attendu que la décision de ladite Coalition est rédigée et publiée en violation des dispositions de **l'article 7 de la Charte de Transition révisée, de la Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel, de la liberté fondamentale des électeurs et des principes fondamentaux de rédaction des actes administratifs ;**

Que pour permettre à la Haute Cour d'ordonner la suspension de la décision querellée, il importe de restituer les faits de la cause (I) avant tout argumentaire juridique (II) ;

I. DU RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE

Attendu que nous agissons en qualité de représentants légaux des organisations de la société civile et l'une de nos missions cardinales est de militer pour la transparence et la neutralité dans le processus des opérations référendaires ;

Que dans cette lancée, nous avons été surpris d'apprendre qu'une Coalition pour un oui au référendum constitutionnel 2023 avait été mise sur pied dont le chef de proue (Président) est le Premier Ministre actuel, Chef du Gouvernement, le nommé SALEH KEBZABO ;

Que surabondamment, cette Coalition a rédigé, signé et publié en date du 21/11/2023, une décision administrative N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une coalition pour un oui au référendum constitutionnel 2023 (**copie de la décision N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une Coalition pour un oui au Référendum Constitutionnel, pièce n° 1**) ;

Que cette décision susvisée intervient en violation de la loi ;

Que pour appuyer notre demande, nous soutenons l'argumentaire juridique que

dessous ;

II. DE L'ARGUMENTAIRE JURIDIQUE DES SIEURS DEUBA RODRIGUE TCHOKE ET MAHAMAT OUMAR IBRAHIM

Attendu que la Haute Cour est compétente en matière de la recevabilité d'une requête en annulation d'une décision administrative (A) ;

Attendu que notre demande d'annulation de la décision N° 001/OUI/2023 (D) est fondée sur la violation du principe sacrosaint de la neutralité (B) et des dispositions de l'article 7 de la Charte de Transition révisée et de la Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel (C) ;

A. Sur la compétence et la recevabilité de la requête aux fins d'annulation de la décision N° 001/OUI/2023 du 21/11/2023 des Sieurs DEUBA RODRIGUE TCHOKE ET MAHAMAT OUMAR IBRAHIM

Attendu que la section contentieuse de la chambre administrative est compétente lorsque qu'elle est saisie en annuler d'une décision administrative ;

Attendu qu'aux termes **l'article 4 de l'Ordonnance N° 002/PR/2021 portant Attributions, Organisation, Fonctionnement et Règles de Procédure devant la Cour Suprême :**

« Elle [Cour Suprême] connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives, sénatoriales et locales.

Elle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats ;

(...) » ;

Attendu que mieux, conformément aux dispositions de **l'article 55 de l'Ordonnance N° 002/PR/2021 portant Attributions, Organisation, Fonctionnement et Règles de Procédure devant la Cour Suprême:**

« La Section contentieuse [de la chambre administrative] est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort :

- *Des recours en annulation dirigés contre les décrets, les actes réglementaires du Gouvernement et des organismes collégiaux à compétence nationale et les décisions individuelles prises par le Président de la République ;*
- *(...) ;*
- *Des recours en appréciation de légalité d'un acte administratif dont le contentieux de l'annulation relève, en premier et dernier ressort, de sa compétence » ;*

Qu'il plaise à la Haute Cour de retenir sa compétence en vertu des articles 4 et 55

de l'Ordonnance N° 002/PR/2021 susvisé et déclarer recevable la requête en annulation de la décision N° 001/OUI/2023 formulée par sieurs DEUBA RODRIGUE TCHOKE ET MAHAMAT OUMAR IBRAHIM ;

B. Sur la violation du principe sacrosaint de la neutralité par la Décision N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une Coalition pour un Oui au Référendum

Attendu les armoiries de l'État ont été utilisées sur la décision N° 001/OUI/2023 du 21 novembre 2023 portant mise en place d'une Coalition pour le OUI au referendum Constitutionnel signée de son Président, Monsieur Saleh KEBZABO, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Attendu que l'utilisation de ces armoiries de l'État sur un document administratif d'un regroupement de partis politiques, qui en font d'office un parti-État viole les principes démocratiques et la neutralité de l'État et de l'administration publique dans une opération référendaire dont le but est de rassembler les conditions idoines afin que le peuple exprime de façon souveraine son opinion sur le contrat social qui fonde son vivre-ensemble ;

Que tristement, le principe sacrosaint de la neutralité de l'État est violé par le Chef du Gouvernement agissant en qualité d'un Président d'une Coalition censée n'avoir existé ou par extraordinaire être indépendante ;

Que mieux, les opérations du processus référendaire relèvent de la compétence de la Commission Nationale chargée de l'Organisation du Référendum Constitutionnel en abrégée « CONOREC » ;

D'où est-ce qu'une Coalition soit mise en œuvre par le Chef de Gouvernement avec les armoiries de l'État et au comble en violation du principe sacrosaint de la neutralité en droit électoral spécial ;

C'est pourquoi, nous estimons que la décision susvisée encourt de plein droit annulation ;

Qu'il plaise à la Haute Cour d'ordonner l'annulation pure et simple de la décision querellée ;

C. De la violation des dispositions de l'article 7 de la Charte de Transition révisée et de la Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel

Attendu que la Décision querellée n'émane de l'État, mais d'une Coalition dont le Président est le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Attendu que les armoiries de l'État sont sacrées, et ne doivent être utilisées qu'à

des fins purement étatiques ;

Que relativement à la décision litigieuse, celle-ci utilise à tort, les armoiries de l'Etat dans un amalgame fâcheux, dans le seul but de renforcer sa crédibilité alors qu'en réalité, sa crédibilité est fortement mise en cause ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article **7 de la Charte de Transition révisée** : **« L'organisation et la gestion de toutes les opérations électorales relèvent de la compétence d'une structure nationale impartiale et indépendante »** ;

Qu'en l'espèce, il ressort clairement que la décision de ladite Coalition intervient en toute objectivité en violation des dispositions de l'article 7 de la Charte susvisé ;

Qu'en outre, la CONOREC n'a prévu nulle part aux termes des dispositions de la **Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel** une soit disant Coalition pour un Oui au Référendum Constitutionnel ;

Qu'il plaise à la Haute de constater cette violation des dispositions de l'article 7 de la Constitution et de la Loi N° 011/PT/2023 susvisée ;

D. Du bien-fondé de l'annulation de la décision N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une Coalition pour un Oui au Référendum

Attendu qu'il est utile que la Cour annule la Décision N° 001/OUI/2023 de la Coalition pour un Oui au Référendum afin de garantir la transparence et la neutralité dans la gestion des opérations du processus référendaire en cours ;

Qu'une telle annulation permettra de garantir le vivre ensemble du Peuple Tchadien et *a fortiori* la sûreté de l'Etat, fortement fragilisée ;

Attendu que la gestion des opérations référendaires relève de la compétence de la CONOREC, par conséquent, en vertu de l'article 8 **de la Loi n° 012/PR/2013**, il y a atteinte aussi bien à la liberté fondamentale des citoyens tchadiens électeurs mais une atteinte grave et illégale portée par le Chef de Gouvernement dans la signature de cette décision litigieuse qui, d'ailleurs souffre du sceau de l'institution pour le compte de laquelle son Président a agi ;

Saisissant la pertinence des dispositions de l'article **7 de la Charte de Transition révisée et de la Loi N° 011/PT/2023 portant Loi électorale spécifique relative à l'Organisation du Référendum Constitutionnel**, qu'il plaise à la Haute Cour d'accéder entièrement à notre demande ;

Que fort de ce qui précède, pour une bonne gestion des opérations du processus référendaire et garantie des libertés publiques fondamentales des électeurs, la Haute Cour voudra ordonner l'annulation de la décision N° 001/OUI/2023 du 21/11/2023 ;

REQUÊTE AU FOND AUX FINS D'ANNULATION DE LA DÉCISION N° 001/OUI/2023
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COALITION POUR UN OUI AU RÉFÉRENDUM
CONSTITUTIONNEL 2023

C'EST POURQUOI, NOUS SOLLICITONS QU'IL VOUS PLAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Vu les violations de la loi et des principes sacrosaints de liberté fondamentales des électeurs, de la rédaction des actes administratifs en droit administratif par la décision N° 001/OUI/2023 ;

Vu les dispositions des articles 4 et 55 de l'Ordonnance N° 002/PR/2021 portant Attributions, Organisation, Fonctionnement et Règles de Procédure devant la Cour Suprême et 8 de la Loi n° 012/PR/2013 portant Organisation, Fonctionnement des Juridictions Statuant en Matière de Contentieux Administratif ;

En la forme : Déclarer recevable la requête en annulation des sieurs DEUBA RODRIGUE TCHOKE ET MAHAMAT OUMAR IBRAHIM ;

Au fond : L'y dire qu'elle est fondée ;

En conséquence :

- Ordonner l'annulation de la décision n° 001/oui/2023 portant mise en place d'une coalition pour un oui au référendum constitutionnel 2023, signée de son Président Monsieur le Premier Ministre SALEH KEBZABO et publiée le 21/11/2023 ;
- Rappeler à l'ordre la Coalition pour un Oui au Référendum Constitutionnel 2023.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Pièce jointe : copie de la décision N° 001/OUI/2023 portant mise en place d'une Coalition pour un oui au Référendum Constitutionnel.

N'Djaména, le 24/11/2023

Pour l'AJADR



DEUBA RODRIGUE TCHOKE

Pour LA CONAJEPDT



MAHAMAT OUMAR IBRAHIM